

ARS Occitanie COVID-19

STRATÉGIE REGIONALE APPLICABLE AUX TESTS

Mise à jour au 28 Octobre 2020

1. *Les tests disponibles*
2. *L'offre de prélèvement*
3. *La stratégie de priorisation*
4. *Pilotage et reporting*
5. *Annexes*
 1. Les personnes habilitées à prélever
 2. Les financements

1. Tests disponibles

Le test RT-PCR reste le test de diagnostic de référence, le test antigénique entre en complément

Test	Action	Indications	Prélèvement associé
RT-PCR (et techniques assimilées : RT-LAMP et TMA)	Détection de la présence du COVID 19 par amplification du matériel génétique	<ul style="list-style-type: none"> • Symptomatiques et asymptomatiques • Personnes-contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement nasopharyngé en priorité • Prélèvement oropharyngé* • Prélèvement salivaire**
Antigénique (TROD et TDR)	Détection de la présence d'antigène (protéine) COVID 19	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes symptomatiques avec des symptômes <4 jrs, sans facteur de risque et de <65 ans • Pour les personnes asymptomatiques en dépistage de masse ciblé, ces opérations sont soumises à la validation de l'ARS et la prise d'un arrêté préfectoral 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement nasopharyngé
Sérologique	Détection de la trace immunitaire de la rencontre avec la COVID 19	<ul style="list-style-type: none"> • Finalité dans la surveillance épidémiologique, en diagnostic de rattrapage en l'absence de PCR réalisée, et en diagnostic a posteriori. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement sanguin

*Avis HAS n° 2020.0049/AC/SEAP du 24 septembre 2020 : pour les patients asymptomatiques pour lesquels le prélèvement nasopharyngé se révèle impossible ou difficile.

**Avis HAS n° 2020.0047/AC/SEAP du 18 septembre 2020 : Pour les patients symptomatiques lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficilement ou pas réalisable

1. Tests disponibles

Précisions sur l'utilisation des tests antigéniques

Conformément au MINSANTE n°177 en annexe de ce document, les professionnels autorisés à réaliser ces tests et à rendre les résultats sont : **les médecins, les pharmaciens et les infirmiers diplômés d'Etat.**

Un compte-rendu de résultat écrit et validé par un médecin, un pharmacien ou un infirmier diplômé d'Etat doit être remis au patient (*l'Assurance Maladie a élaboré un CR type, qu'elle a transmis à ces professionnels de santé*).

Le résultat du test antigénique, qu'il soit positif ou négatif, n'a pas à être confirmé par un test moléculaire RT-PCR :

- Si le résultat est positif : *isolement immédiat, prise en charge médicale et contact-tracing*
- Si le résultat est négatif : *indiquer au patient l'importance de respecter les gestes barrières et la nécessité de se faire tester en cas d'apparition de symptômes compatibles avec la COVID-19.*

Tout résultat (positif comme négatif) **de test antigénique devra impérativement être saisi dans SI-DEP** (code LOINC 94558-4) pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de contact tracing et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique basée sur les tests (TI,TP,TD, etc.).

- Concernant les LBM, les résultats des tests antigéniques peuvent déjà être remontés via les systèmes d'information des laboratoires, à l'exception des sites MGI utilisant le module "prescription connectée", pour lesquels la remontée sera techniquement ouverte à partir du 9 novembre ;
- Concernant les médecins, pharmaciens et infirmiers, ESMS et Cliniques, ils pourront saisir les résultats des tests via un portail web "SI-DEP IV" (voir détails en annexe 2) à partir de la sortie des décrets actualisés (cible actuelle entre le 9 et le 15 novembre 2020). ***D'ici là, les résultats positifs à des tests antigéniques devront être communiqués aux services médicaux dans les CPAM par messagerie sécurisée (SM.34@cnam-sm.mssante.fr) via le fichier Excel fourni, ou, à défaut, par téléphone (0974757678 de 8h30 à 17h30 du Lundi au Dimanche), pour saisie d'une fiche "patient 0" dans Contact Covid.***

La liste des tests autorisés est disponible sur la plateforme ministérielle : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

1. Tests disponibles

Tests antigéniques – utilisation la dotation régionale

En date du 27/10/2020, 2 sources de diffusion des tests antigéniques sont disponibles:

1. Via la dotation régionale stockée au sein des GHT dont l'utilisation est soumise à la validation de l'ARS. La dotation régional de tests antigéniques est prioritairement ciblée pour soutenir les opérations suivantes (cf – MINSANTE n°177) :
 - Le dépistage des personnels asymptomatiques des EMS accueillant des personnes à risques de formes graves
Dans le cadre d'une campagne nationale, l'ensemble des établissements médico-sociaux ciblés par l'ARS sont invités à tester leurs personnels par test antigénique avant le 09/11/2020. Une notification individuelle leur a été adressée le 27/10/2020.
 - Les établissements d'enseignement supérieur
Cette campagne doit permettre d'offrir une offre de dépistage pour les étudiants et personnels de l'enseignement supérieurs asymptomatiques.
 - Patients des services d'urgences
Les patients devant subir une intervention chirurgicale en urgence ou une hospitalisation en urgence (en provenance des SU) peuvent se voir proposer un dépistage via tests antigéniques dès lors que le SU n'a pas des modalités de dépistage rapide par RT-PCR à sa disposition
 - Aéroports
*Pour dépister les voyageurs à l'arrivée sur le territoire national métropolitain depuis un pays listé à l'annexe 2ter du décret du 16 octobre 2020 et **les voyageurs au départ notamment vers l'outre mer et les pays qui autorisent le test antigénique.***

 **Toutes ces opérations sont soumises à autorisation par arrêté préfectoral** 

2. Via les PS libéraux et les établissements de santé pour les indications validées. Dans ce cadre l'approvisionnement en tests se fait en dehors de la dotation régionale auprès des fournisseurs, plateformes d'achats et officines. La liste des tests autorisés est disponible sur la plateforme ministérielle : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

1. *Les tests disponibles*
2. *L'offre de prélèvement*
3. *La stratégie de priorisation*
4. *Pilotage et reporting*
5. *Annexes*
 1. **Les personnes habilitées à prélever**
 2. **Les financements**

2. L'offre de prélèvement

L'organisation générale

Les lieux de prélèvement sont aujourd'hui référencés dans une cartographie disponible sur le site de l'Agence **COVID19 - Lieux de prélèvement Occitanie** : <https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1iyZXSTtDKjO-5AC14ywDOvmvtXyZNghO&usp=sharing>

La politique nationale en termes de priorisation prévoit des lieux de prélèvement pour les publics prioritaires :

- Organisation 1 - Lieux de prélèvement dédiés : Mise en place de centres de prélèvement pour prioritaires et/ou de files prioritaires dans les centres de prélèvement externes
- Organisation 2 - Plages dédiées : Mise en place d'horaires réservées aux personnes prioritaires

La mise en place de lieux de prélèvement doit s'adapter à l'évolution de l'épidémie dans chaque département en mobilisant l'ensemble des ressources habilités à prélever (cf – Annexe 1).

1. *Les tests disponibles*
2. *L'offre de prélèvement*
3. ***La stratégie de priorisation***
4. *Pilotage et reporting*
5. *Annexes*
 1. Les personnes habilitées à prélever
 2. Les financements

3. Stratégie de priorisation

Priorisation des délais de rendu de résultats de tests

Priorisation	Indications	Type de tests	Délais rendez-vous	Délais rendu analyse
PRIORITAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Personnes symptomatiques disposant d'une prescription médicale pour la réalisation d'un examen par RT-PCR Personnes contacts à risque d'un cas confirmé ou probable de COVID-19 inscrite dans CONTACT-COVID et présentant un justificatif de l'assurance maladie (mail ou SMS) Personnes identifiées par l'autorité sanitaire dans le cadre d'un protocole spécifique de dépistage organisé autour d'une situation de transmission (cluster dans une collectivité ou une communauté ou en lien avec un évènement donné) ; Personnes identifiées comme ayant été en contact avec un cas positif par l'application STOP-COVID (justificatif à fournir) Personnels de santé 	RT-PCR ou Tests Antigéniques*	-48h pour RT-PCR Sans délais pour test antigénique	-48h après le prélèvement pour RT-PCR 30min pour test antigénique
NON PRIORITAIRES	<p>Tous les cas non prioritaires dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Asymptomatiques, voyageurs, dépistages systématiques dans les clubs de sports Opérations de dépistage « large spectre » en ambulatoire, en milieu carcéral, entreprise, collectivité... ... <p>Pour accélérer les délais il est possible d'utiliser les tests antigéniques sur ces indications</p>	RT-PCR ou Tests Antigéniques	<5jours pour RT-PCR Sans délais pour test antigénique	<5jours après le prélèvement pour RT-PCR 30min pour test antigénique

*Pour les personnes symptomatiques avec des symptômes <4 jrs, sans facteur de risque, de <65 ans et pour qui le prélèvement et le rendu du résultat d'un test RT-PCR ne peut être assuré dans un délai total inférieur à 48 heures.

3. Objectif de tests RT-PCR par département

Afin de mobiliser efficacement les laboratoires dans le déploiement de la stratégie de tests tout en s'adaptant à leurs capacités, tout en prenant en compte les critères de priorisation et les objectifs de suivi de l'épidémie, des objectifs de tests à réaliser par département ont été définis :

Département	Population	Objectif (min - max)	Dont tests prio estimés
9	152 398	2700 - 3400	1620 - 2040
11	372 705	6700 - 8200	4020 - 4920
12	278 360	5000 - 6100	3000 - 3660
30	748 468	13500 - 16500	8100 - 9900
31	1 400 935	25200 - 30800	15120 - 18480
32	190 040	3400 - 4200	2040 - 2520
34	1 176 145	21200 - 25900	12720 - 15540
46	173 166	3100 - 3800	1860 - 2280
48	76 286	1400 - 1700	840 - 1020
65	226 839	4100 - 5000	2460 - 3000
66	479 000	8600 - 10500	5160 - 6300
81	387 898	7000 - 8500	4200 - 5100
82	262 618	4700 - 5800	2820 - 3480
Total		106 600 – 130 400	63 960 – 78 240

1. *Les tests disponibles*
2. *L'offre de prélèvement*
3. *La stratégie de priorisation*
4. ***Pilotage et reporting***
5. *Annexes*
 1. Les personnes habilitées à prélever
 2. Les financements

5. Pilotage

Mise en place d'une application de suivi des tensions

Depuis le 21 Septembre 2019, chaque laboratoire doit **OBLIGATOIREMENT** renseigner le lundi et jeudi avant 12h :

- *Sa capacité théorique maximale et sa capacité réelles actuelle de RT-PCR*
- *Ses tensions RH et matérielles*

Pour cela, le GIP e-Santé et l'Observatoire Régionale des Urgences Occitanie ont développée une application accessible au lien suivant : <https://pro.orumip.fr>

TENSIONS LBM

mer. 21/10

RT-PCR : nb de tests / j

Capacité Théorique

200

Capacité Actuelle

Je peux aider

TENSIONS EX BIO

Pré-Analytique

Analytique

Post-Analytique

TENSIONS RH

Biologistes

Techniciens

Préleveurs

Administratifs

RESSOURCES MATERIELLES

Tension sur les MASQUES ?

NON

Tension sur les GANTS ?

Tension sur les SUR BLOUSES ?

Tension sur les LUNETTES ?

Tension sur les CHARLOTTES ?

Tension sur les ECOUVILLONS ?

Tension sur les MILIEUX TRANSP. ECOUV. ?

Tension sur les REACTIFS ?

OUI

... précisez le stock de réactifs disponibles

... précisez les références concernées

Tension sur les AMORCES ?

Tension sur les TAMPONS DE LYSE ?

Tension sur les CÔNES ?

Autres Consommables en Tension ?

Pas de dernière saisie

Valider

5. Reporting

Indicateurs suivis

A partir des données déclarées dans l'application ORU et des données extraites de SIDEP, un reporting régional est produit chaque mercredi.

Ce reporting rend compte :

- Du nombre de tests RT-PCR par département réalisés sur les résidents du département mis en perspective des objectifs du département
- Du nombre de tests total réalisé par laboratoire mis en perspective des capacités du département (issues les déclarations ORU)
- Des délais moyens de rendu de résultats par LBM
- D'une synthèse des tensions déclarées
- Du détail des tensions par LBM
- Du détail des tensions matériel avec les commentaires ARS apportés

Task force *tests* ARS Occitanie
Votre interlocuteur au sein de l'ARS Occitanie

Un point de contact unique : Ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr

1. *Les tests disponibles*
2. *L'offre de prélèvement*
3. *La stratégie de priorisation*
4. *Pilotage et reporting*
5. **Annexes**
 1. Les personnes habilitées à prélever
 2. Les financements

7. Annexe 1 – Les personnes habilitées à prélever

Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, **à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :**

Professionnels de santé	Etudiants
<ul style="list-style-type: none"> • Médecins • Chirurgiens dentistes • Sages-Femmes • Pharmaciens • Masseurs kinés • IDE/IDEL • Manipulateur d'électroradiologie médicale • Techniciens de laboratoire • Préparateur en pharmacie • Aide-soignant • Auxiliaire de puériculture • Ambulancier • Sapeurs pompiers (titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours") • un sapeur-pompier de Paris (titulaire de la formation élémentaire en filière " sapeur-pompier de Paris " (SPP) ou filière " secours à victimes " (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière " spécialiste " (SPE)) • Marins pompiers (titulaire BE MOPOMPI ou BE MAPOV ou BE SELOG) • Secouristes d'une association agréée de sécurité civile (titulaire PSE1) 	<p>Etudiant ayant validé sa première année de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie dentaire • Pharmacie • Soins infirmiers • Maïeutique <p>sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier</p>

7. Annexe 2 – Financements RT-PCR

RT PCR

Prélèvement

Les actes de prélèvement réalisés pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet, sont valorisés comme suit :

IDEL :

- 3,1 AMI/9,765€ pour un prélèvement nasopharyngé et 1,9 AMI/5,985€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Médecins libéraux :

- 5 K / 9,60€ pour un prélèvement nasopharyngé et 3 K/5,76€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Sages-femmes libérales :

- 3,5 SF/9,80€ pour un prélèvement nasopharyngé et 2,15 SF/6,02€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Chirurgiens-dentistes libéraux :

- 0,42 C/9,66€ pour un prélèvement nasopharyngé et 0,25 C/ 5,75€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Pharmaciens libéraux :

- 9,60 € pour un prélèvement nasopharyngé et 5,76 € pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

Masseurs-kinésithérapeutes libéraux :

- 4,54 AMK/7,76 € pour un prélèvement nasopharyngé et 2,75 AMK/5,91€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

Techniciens de laboratoire :

- 3,8 TB/9,576€ pour un prélèvement nasopharyngé et 2,3 TB/5,796€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;

Manipulateurs d'électroradiologie médicale, les préparateurs de pharmacie, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers et les étudiants ayant validés leur première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers :

- 5 KB/9,60€ pour un prélèvement nasopharyngé et 3 KB/5,76€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé

Les actes de prélèvement réalisés à domicile pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, sont valorisés comme suit :

IDEL :

- 4,2 AMI/13,23€ pour un prélèvement nasopharyngé ou sanguin seul et 2,6 AMI/8,19€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé seul ;

- 1,5 AMI/4,725€ lorsque le prélèvement nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin est réalisé en complément

Masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées au V de l'article 25 du présent arrêté :

- 6,15 AMK/13,22€ pour un prélèvement nasopharyngé seul et AMK 3,8/8,17€ pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé seul

- 2,2 AMK/4,73 lorsque le prélèvement nasopharyngé, salivaire, oropharyngé ou sanguin est réalisé en complément

Analyse

Acte NABM 5271 - SARS-COV-2 : DETECTION GENOME PAR RT PCR

- 200 B / 54€

Autre

Acte NABM 9005 - Forfait de prise en charge pré-analytique du patient

- 17 B/4,29€

Acte NABM 9006 - FORFAIT DU TRAITEMENT DES DONNEES ADMINISTRATIVES DU COVID-19

- 20 B/5,40€

7. Annexe 2 – Financements tests antigéniques

Tarifs issus de l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

TDR Antigénique <i>Test fait par un LBM</i>		TROD Antigénique <i>Test fait par un PS habilité hors LBM</i>
Prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> 5 KB/9,60€ pour un prélèvement nasopharyngé 	<p>Forfait unique (le prélèvement, l'analyse et la traçabilité dans SIDEP) :</p> <p>IDEL ou exerçant en centre de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8,3 AMI / 26,145€ pour un examen sur le lieu d'exercice 9,5 AMI / 29,925€ pour un examen réalisé à domicile 6,1 AMI / 19,215€ pour un examen réalisé dans le cadre d'un dépistage collectif défini (au sens de l'arrêté, comme la réalisation de trois tests au minimum). <p>Ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de deux actes au plus pour un même patient</p> <p>Pharmaciens libéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 26€ ou, par dérogation, 16,20€ si le prélèvement est réalisé par un autre professionnel libéral autorisé (le cas échéant majorés d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnés dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté du 26/10/2020) <p>Médecins libéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 C / 46€ si l'examen est réalisé sur le lieu d'exercice 2 V / 46€ s'il est réalisé à domicile. Ces cotations ne sont pas cumulables avec une autre majoration, à l'exception de la majoration MIS lorsque le médecin participe à la recherche de cas contacts.
Analyse	<ul style="list-style-type: none"> 36 B/9,72€ pour la révélation du test 	
Autre	<p>Acte NABM 9006 - FORFAIT DU TRAITEMENT DES DONNEES ADMINISTRATIVES DU COVID-19</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 B/5,40€ pour la transmission dans SIDEP 	<p>Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique aux médecins et infirmiers mentionnés au VI, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel.</p> <p>«Dans ce cadre, ou lorsque le pharmacien réalise lui-même l'examen, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont facturés par le pharmacien à l'assurance maladie au prix maximum de 8,05 euros hors taxes (le cas échéant majorés dans les conditions prévues au tableau 2 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté du 26/10/2020).</p>

7. Annexe 3 – Documents attachés

- **MINSANTE n°177 – TESTS ANTIGENIQUES**
- **Arrêté du 26 octobre 2020** précisant *les actes associés à la réalisation des tests antigéniques* [Arrêté Tarification PLVT ANTIGENIQUE_26102020]
- **Arrêté préfectoral type pour autorisation des opérations de dépistage par test antigénique** [OCCITANIE_Arrêté Dépistage Ciblé Tests Antigéniques_Type_27-10-2020]
- **Fichier Excel de remontée des cas et de déclaration des actes à l'assurance maladie** [ARS OC_COVID_ANX1_FICHE AM CAS POSITIF]
- **Instruction dépistage personnels EHPAD et EMS Toussaint** [Instruction - Tests antigéniques EHPAD - Covid-19]
- **Protocole dépistage personnels EHPAD et EMS Toussaint** [ARS OC_COVID_Protocole Dépistage Collectif EHPAD et EMS_27-10-2020]